



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 53159

Texte de la question

M. Claude Leteurtre interroge M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les difficultés rencontrées par certains ex-salariés du groupe Moulinex pour bénéficier des dispositions du « décret amiante » du 25 mars 2003 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. En effet, certains ex-salariés du groupe ont durant leur carrière été salariés d'une filiale du groupe dénommée Famelec. En l'état actuel des choses les CRAM de Normandie, en charge de la liquidation des retraites des personnes concernées, refusent de prendre en compte les années travaillées dans l'entreprise Famelec, filiale à 100 % du groupe Moulinex, au prétexte qu'elle ne figure pas nommément dans l'annexe de l'arrêté ci-dessus visé. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier cette annexe pour y ajouter l'entreprise Famelec ou si ses services ont compétence pour confirmer à la CRAM de Rouen qu'en tant que filiale du groupe Moulinex, l'entreprise concernée, disparue en juin 1970, est bien incluse dans l'arrêté du 25 mars 2003. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la suite que ses services envisagent de donner à la demande d'inscription de l'établissement FAMELEC, filiale du groupe MOULINEX, sur les listes ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les lois de financement de la sécurité sociale (loi du 28 décembre 1998, modifiée par celle du 29 décembre 1999) qui ont mis en place ce dispositif fixent des conditions très strictes quant à l'inscription d'un établissement sur une liste fixée par arrêté ministériel. Elles ont retenu les activités dans lesquelles le risque amiante était le plus élevé. Il s'agit d'un dispositif collectif concernant tous les salariés des établissements inscrits sur les listes. C'est pourquoi, les établissements qui peuvent être inscrits sur la liste pour la période de référence pendant laquelle leurs salariés ont été exposés à l'amiante sont les établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, les établissements de flocage, de calorifugeage, de construction ou de réparation navale. Les listes des établissements ouvrant droit à ce dispositif sont régulièrement complétées et corrigées, en fonction des demandes faites par les entreprises ou les salariés et des informations reçues sur la réalité de l'exposition à l'amiante pour chaque établissement et de leur appartenance aux secteurs professionnels listés dans la loi, sur la base d'enquêtes de terrain. Les pouvoirs publics ont veillé à ce que les listes d'établissements soient constituées en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, après un méticuleux travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses régionales d'assurance maladie dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. Pour ce qui concerne l'établissement FAMELEC, la décision ne pourra être prise, à l'issue de l'instruction du dossier, qu'après réception du rapport d'enquête des services locaux compétents et après consultation de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, La phase d'enquête locale est souvent longue. Toutefois, ce dispositif collectif n'est pas destiné à répondre à toutes les situations d'exposition à l'amiante. C'est pourquoi, les salariés qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité, sans qu'il soit recherché si les établissements dans

lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes annexées aux arrêtés ministériels. Tout salarié ou ancien salarié de l'établissement FAMELEC qui se trouverait dans ce cas peut, à titre individuel, dès l'âge de cinquante ans, faire valoir auprès de la caisse régionale d'assurance maladie compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Claude Leteurre](#)

Circonscription : Calvados (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53159

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mars 2005

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9667

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2807